« Nous déclarons solennellement et nous disons haut et fort que nous n'acceptons plus toutes formes d'instrumentalisation de la Justice; que ce n'est plus la peine de tenter d'instrumentaliser la Justice ou de faire pression sur les magistrats.

Deuxièmement, c'est le Premier ministre qui est le premier responsable des exécutions des décisions de justice. Ainsi, nous l'exhortons à prendre ses responsabilités dans ce sens. Dire que notre mouvement, assimiler notre mouvement à un acte de déstabilisation nous offusque au plus haut point.

Notre mouvement actuel a été dirigé pour revendiquer le renforcement de l'indépendance de la Justice, l'effectivité de l'État de droit et dire non à l'inexécution des décisions de justice. Nous associer à des déstabilisateurs est une offense. Ce que nous faisons aujourd'hui est bénéfique pour le pays et pour le peuple.

Bien entendu, nous sommes toujours ouverts au dialogue avec les dirigeants et nous insistons et persistons pour dire que notre mouvement a été dirigé pour revendiquer l'État de droit, le renforcement de l'indépendance de la Justice, la cessation immédiate de toutes formes d'instrumentalisation de la Justice et le respect des décisions de justice.

Merci ».

Antananarivo, 14 Juillet 2017

Porte-parole du SMM

Syndicat des Magistrats de Madagascar

A titre d'exemples d'État de non-droit, la non-application de la Loi n° 2011-013 du 9 septembre 2011 portant statut de l'opposition et des partis d'opposition.

En vue de renforcer la capacité d'action des acteurs du jeu politique, l'opposition est placée dans un cadre normalisé pouvant garantir l'effectivité et la jouissance de ses droits et obligations.

Cette loi permet à l'opposition et aux partis d'opposition:

• D'être reconnus légalement en tant qu'acteurs essentiels de la vie politique;

• De jouer effectivement leur rôle de détenteur du pouvoir critique et de contre-proposition;

• De garantir leurs droits et de déterminer leurs obligations.

Décision n°24-HCC/D3 du 12 juin 2015 relative à la résolution de mise en accusation du Président de la République Hery RAJAONARIMAMPIANINA

EXTRAITS

La Haute Cour Constitutionnelle,
(...)

Décide:

Article premier.- La demande des requérants est recevable.

Article 2.- La demande est rejetée comme non fondée.

Article 3.- Les institutions gouvernantes de la République (Président de la République, Gouvernement, Assemblée Nationale) exercent pleinement leurs fonctions conformément à la Constitution.

Article 4.- L'exécutif et le législatif respectent les principes de la séparation et de la collaboration des pouvoirs, fondements du régime semi-présidentiel de la Quatrième République.

Article 5.- Les institutions de la République œuvrent en faveur d'un pacte de responsabilité garant du bon fonctionnement de l'Etat, dans le cadre de la Constitution en vigueur.

Article 6.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et publiée au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le vendredi douze juin l'an deux mille quinze à neuf heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

Mr. RAKOTOARISOA Jean-Eric, Président ;

Actuellement, à un an de l'expiration du mandat présidentiel de Hery Rajaonariampianina, **l'opposition n'existe pas officiellement à Madagascar**
. Jean-Eric Rakotoarisoa, Président de la Haute cour constitutionnelle (HCC), lui, est sourd, aveugle et muet à ce sujet et bien d'autres encore, tel le pacte de responsabilité qu'il a lui-même pondu mais qui n'a jamais vu le jour. A l'époque, il s'agissait de sauver le soldat Hery vaovao d'une déchéance assurée et sans conteste.

MIDI Madagasikara UNE VISION POLITIQUE ECONOMIE SOCIÉTÉ SPORTS CULTURE

Par Rédaction Midi Madagasikara - 8 juillet 2017

EXTRAITS

décision de Justice. En effet, l'ancien parti au pouvoir a obtenu gain de cause auprès du tribunal administratif suite à la requête déposée aux fins de sursis à exécution de la décision n°194-MID/PREF POL/AG du 3 juillet 2017 portant annulation de l'autorisation octroyée au « Tiako i Madagasikara » pour la célébration de son 15e anniversaire au stade de Mahamasina. Vers 13h30, le tribunal administratif a sorti son verdict. Les « Zanak'i Dada » ont donc obtenu le feu vert pour tenir leur « grande mobilisation ». Apparemment, le Directeur de la Législation et du Contentieux qui a représenté l'Etat malgache à l'audience, n'a pas convaincu les juges à propos du risque de troubles et de déstabilisation évoqué par les responsables étatiques depuis le début de semaine. Et ce, même s'il a cité des noms (ndlr : 2 noms dont un homme et une femme) d'individus soupçonnés de préparer des actes de déstabilisation à Mahamasina durant le procès.

Décision de Justice. Trois heures seulement après la décision du tribunal administratif, le Préfet de Police, le Général Ravelonarivo Angelo a riposté en annonçant à la presse l'existence de l'Arrêté préfectoral n°25/2017-MID/PREF POL/AG portant interdiction de manifester dans l'enceinte et aux alentours du stade de Mahamasina et dans tous les Districts d'Antananarivo

Enfin, plus récemment, le fait du Général-Préfet de police de la ville d'Antananarivo qui s'est carrément assis sur la décision du tribunal administratif pour faire valoir un arrêté préfectoral servant à empiéter l e premier alinéa de l'article 10 de la constitution sur laquelle le candidat n°3 de 2013 a juré qu'il la respecterait comme la prunelle de ses yeux.

Juste un mot sur les 8 dénis de justice (ni plus ni moins) à l'encontre des pilotes d'Air Madagascar, de la part des DG, l'un Canadien qui s'est enfui (démission est un euphémisme) et l'actuel Malgache qui s'assied aussi sur la loi (qui est dure mais pourtant c'est la loi).

Madagascar, Terre de quelles opportunités, dès lors?

Jeannot Ramambazafy – 16 juillet 2017